



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) sur les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux paragraphes 7, 9 à 20, 23 et 28 de cette résolution.



**Annexe de la note verbale datée du 27 juillet 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni sur l'application de la résolution
1874 (2009) du Conseil de sécurité**

[27 juillet 2009]

Introduction

1. Les paragraphes ci-après décrivent la manière dont le Royaume-Uni a mis en œuvre, dans sa structure juridique et administrative, les mesures prévues aux paragraphes 7, 9 à 20, 23 et 28 de la résolution 1874 (2009). Au sein du Gouvernement, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth veille à ce que les informations concernant les individus et entités désignés dans le cadre de ces mesures soient communiquées aux services de l'État concerné et aux postes diplomatiques à l'étranger.

Gel des avoirs et vigilance financière

2. Le Trésor de Sa Majesté est chargé de l'application des sanctions financières au Royaume-Uni. Comme indiqué dans le rapport présenté par le Royaume-Uni en application du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Conseil privé a adopté, le 16 novembre 2006, dans le cadre de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies, les règlements d'application du Trésor qui donnent effet aux sanctions financières prévues dans ladite résolution. Cette législation permet d'imposer les mesures suivantes :

a) Le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques des personnes et des entités figurant sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006);

b) Le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques des personnes agissant pour le compte ou sur ordre d'une personne désignée sur la liste;

c) La mise en place de sanctions pénales, notamment pour toutes violations conduisant à traiter avec les personnes désignées sur le territoire du Royaume-Uni et/ou des citoyens du Royaume-Uni, ou à leur fournir des fonds;

d) L'attribution de licences par le Trésor de Sa Majesté, l'autorité compétente du Royaume-Uni pour autoriser le traitement ou la mise à disposition de fonds, d'avoirs financiers ou de ressources économiques, en conformité avec les dispositions énoncées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), y compris en ce qui concerne les exemptions.

3. Le Trésor de Sa Majesté diffuse des informations sur les sanctions financières sur son site Web et au moyen d'un système d'alerte qui lui permet de toucher environ 6 600 abonnés. Les établissements financiers peuvent ainsi bloquer les comptes des personnes et entités inscrites sur la liste pour s'assurer qu'elles se mettront en conformité avec les obligations découlant de la résolution 1874 (2009).

4. La Direction des services financiers, qui est chargée de réglementer le secteur des services financiers du pays, entend agir de façon résolue auprès des sociétés financières pour qu'elles mettent en place les systèmes et contrôles voulus, conformément aux dispositions de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

Subventions, aide financière et prêts à des conditions de faveur

5. Le Royaume-Uni ne souscrira pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts à des conditions de faveur au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, y compris dans le cadre des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement, conformément à l'interdiction prévue dans la position commune 2006/795/CFSP de l'Union européenne.

6. Dans la résolution 1874 (2009), il est demandé à tous les États de faire preuve de vigilance et de retenue lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée. Le Département de garantie des crédits à l'exportation est l'organisme britannique chargé de l'octroi des crédits à l'exportation, des garanties à l'exportation et des assurances. Depuis de nombreuses années, il n'a pas reçu de nouvelles demandes et n'a pas fourni d'aide pour les échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée. Il est improbable que cette situation change dans un avenir prévisible.

Interdiction de voyager

7. Le Royaume-Uni fait preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur son territoire des personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Comité 1718. Le personnel chargé des contrôles frontaliers du Royaume-Uni a pour instructions de refuser à ces personnes l'entrée ou le passage en transit sur le territoire britannique.

8. Le Royaume-Uni applique les résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des restrictions aux déplacements au moyen du décret sur l'immigration de 2000 (Désignation des interdictions de voyager), qui intègre ces mesures restrictives. Ce décret a été pris au titre de l'article 8 B de la loi sur l'immigration de 1971, et soumis au Parlement. Il est entré en vigueur le 10 octobre 2000. Il est régulièrement modifié pour actualiser la liste des interdictions de voyager qui y est annexée. Des informations concernant les personnes astreintes à une interdiction de voyager figurent également sur la liste britannique des éléments à surveiller.

9. Le décret de 2000 a pour effet de prononcer l'exclusion d'une personne dont le nom ou la description provient d'un instrument désigné par ce décret. Une telle personne se voit refuser le droit d'entrer au Royaume-Uni ou d'y rester, sauf en cas d'exemption particulière. Le décret prévoit également l'annulation automatique de toute autorisation existante de séjour sur le territoire britannique.

10. Dans l'attente que soient désignés des noms en vertu du décret de 2000, le Royaume-Uni s'appuie sur les pouvoirs que lui confère sa législation intérieure pour refuser l'entrée ou le passage sur son territoire aux personnes astreintes à une interdiction de voyager, au motif que leur exclusion relève de l'intérêt général.

Exportations

11. La résolution 1874 (2009) s'appuie sur les dispositions de la résolution 1718 (2006) pour demander aux États de prendre des mesures contre la République populaire démocratique de Corée, notamment en mettant en œuvre des mécanismes de contrôle pour :

- Interdire tous transferts d'armes en provenance de la République populaire démocratique de Corée;
- Interdire tous transferts d'armes vers la République populaire démocratique de Corée, à l'exception des armes légères et de petit calibre;
- Demander aux États de notifier le Comité des sanctions concernant la République populaire démocratique de Corée avant tout transfert d'armes légères et de petit calibre vers la Corée du Nord.

12. Le décret de 2008 sur le contrôle des exportations permet déjà de contrôler les exportations de tous matériels militaires du Royaume-Uni vers la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les ventes d'armes à celle-ci de la part de pays tiers, dans la mesure où des entreprises ou des sujets britanniques y joueraient un rôle.

13. Le Règlement du Conseil européen (CE) n° 329/2007 concernant la République populaire démocratique de Corée, adopté le 27 mars 2007, instaure déjà le contrôle de la fourniture d'une assistance technique et financière à la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne les matériels militaires [dans le cadre d'une gamme de mesures destinées à la mise en œuvre de la résolution 1718 (2006)].

14. Un prochain règlement du Conseil européen devrait modifier le Règlement susmentionné de façon à mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1874 (2009) qui restent à appliquer en matière de contrôle des exportations et qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne (voir plus loin l'examen général des mesures de l'Union européenne).

15. Le 10 juillet 2009, le décret de 2009 sur la Corée du Nord (sanctions des Nations Unies) est entré en vigueur. Il interdit l'utilisation de navires et d'aéronefs battant pavillon britannique pour le transport de matériels militaires en direction ou en provenance de la Corée du Nord, sauf si une licence l'autorise. Tout manquement constitue une infraction pénale. Un exemplaire du décret est joint au présent document*.

Mise en œuvre

16. L'Administration fiscale et douanière continuera à appliquer les interdictions existantes concernant l'exportation de matériels militaires et d'articles visés par l'obligation de non-prolifération et à contrôler l'application du régime d'octroi de licences d'exportation de biens et technologies à double usage. Ce régime s'applique aussi bien aux marchandises à destination de la Corée du Nord qu'à celles qui transitent par le Royaume-Uni ou en sont réexpédiées. L'Administration est également attentive au risque que des biens soumis à un contrôle soient exportés vers des destinations de déroutement connues et, sur la base de renseignements

* Le décret peut être consulté auprès du Secrétariat.

fiables, interceptera les biens susceptibles d'être détournés illégalement vers la République populaire démocratique de Corée.

17. Dans le cadre de ses attributions dans ce domaine, l'Administration continuera aussi de veiller à la mise en œuvre des contrôles de l'utilisation finale. Lorsque l'on soupçonne que des biens destinés à l'exportation devraient être accompagnés d'une licence d'exportation du Ministère britannique de l'innovation et des compétences économiques, leur embarquement est suspendu et, selon les circonstances de l'espèce, des mesures punitives, y compris la saisie, peuvent être adoptées.

18. L'Administration fiscale et douanière met aussi en œuvre des mesures d'interdiction d'acheminer illégalement des matériels militaires en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée ou de fournir des services de courtage à cette fin, que cette opération ait lieu au Royaume-Uni ou qu'elle soit menée par un ressortissant britannique à l'extérieur du pays.

Services de ravitaillement des navires nord-coréens

19. Le décret de 2009 concernant la Corée du Nord (sanctions des Nations Unies) interdit la fourniture de services de ravitaillement, y compris en combustible de soute, aux navires immatriculés en République populaire démocratique de Corée, sauf si une licence l'autorise. Tout manquement constitue une infraction pénale.

Territoires britanniques d'outre-mer et dépendances de la Couronne

20. Dans les territoires britanniques d'outre-mer, les contrôles directs des exportations exigés par ces territoires à l'égard de la République populaire démocratique de Corée sont déjà en place en vertu du décret de 2004 (Territoires d'outre-mer) sur l'exportation de biens, le transfert de technologies et la fourniture d'une assistance technique (contrôle).

21. La mise en œuvre de la résolution 1874 (2009) est appuyée par le décret de 2009 concernant la Corée du Nord entré en vigueur le 10 juillet 2009 (Mesures des Nations Unies, territoires d'outre-mer, amendement). L'amendement porte sur les dispositions de la résolution concernant le transport d'articles (militaires ou à double usage) soumis à restrictions et la fourniture de services de ravitaillement aux navires nord-coréens. Le décret s'étend à tous les territoires britanniques d'outre-mer, à l'exception de Gibraltar où s'appliquera le Règlement du Conseil européen.

Mesures de l'Union européenne

22. Le Conseil européen applique les mesures de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité en vertu de son règlement n° 329/2007 (modifié par les règlements n° 117/2008 et n° 389/2009). En collaboration avec nos partenaires européens, nous nous employons à assurer la mise en œuvre de la résolution 1874 (2009) dans toute l'Union européenne. Il s'agit de garantir une application qui soit non seulement cohérente de la part des États membres, mais aussi complète au niveau du Royaume-Uni, certaines mesures relevant de la compétence de la Communauté européenne.

23. Une position commune est en voie d'adoption par les différents partenaires. Elle sera suivie par l'examen d'un projet de règlement du Conseil européen.